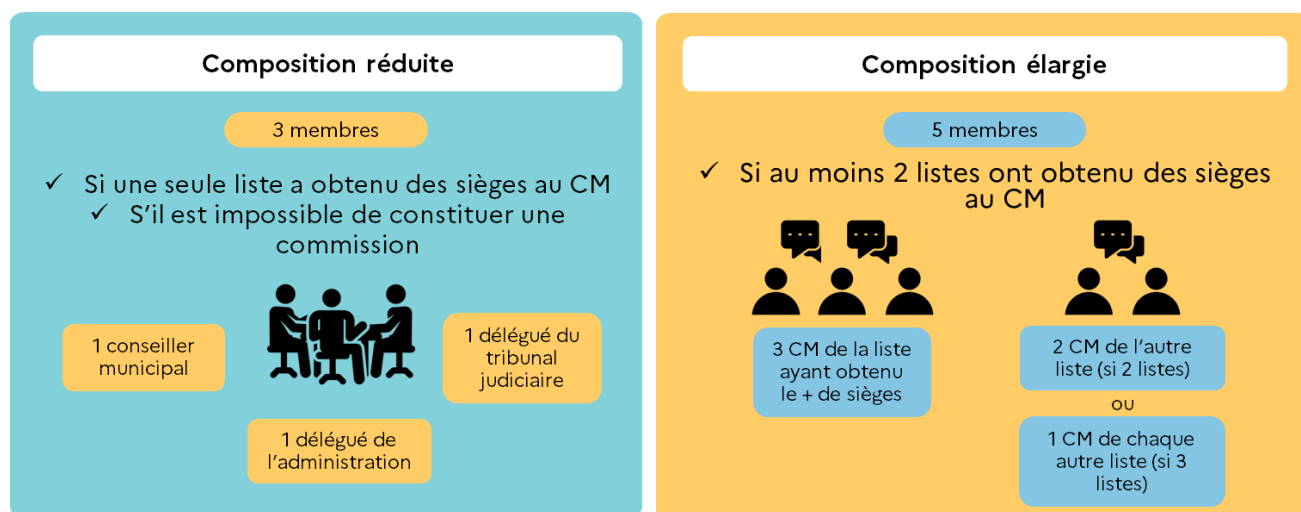


Fiche – Composition des commissions de contrôle des listes électorales à l'issue du renouvellement général de mars 2026

La loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité a modifié la composition des commissions de contrôle des listes électorales.

Depuis l'harmonisation des modes de scrutin dans les communes de plus et moins de 1 000 habitants, la composition de la commission de contrôle des listes électorales dépend du nombre de listes élues en présence au sein du conseil municipal.



Nous vous informons également que la durée du mandat des conseillers municipaux (six ans) est maintenant alignée avec la durée des fonctions des membres des CCLE, en application de l'article R. 7 du code électoral modifié par le décret n° 2026-8 du 8 janvier 2026 pris en application de l'article L. 52-18-4 du code électoral et portant diverses modifications du code électoral.

A. Composition de la commission de contrôle dans les communes comptant une seule liste en présence au conseil municipal (art. L. 19, VII)

La commission de contrôle est composée :

- d'un conseiller municipal de la commune ;
- d'un délégué de l'administration désigné par le préfet ;
- d'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

B. Composition de la commission de contrôle dans les communes comptant plus d'une liste en présence au conseil municipal (art. L. 19, V, VI et VIII)

La commission de contrôle est composée de cinq conseillers municipaux, répartis comme suit :

- trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;

- deux autres conseillers municipaux, pour lesquels il faut distinguer deux situations :
 - o Si trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, les deux conseillers municipaux appartiennent respectivement à la deuxième et à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle. Le V de l'article L. 19 prévoit qu' « *en cas d'égalité en nombre de sièges entre plusieurs listes, l'ordre de priorité est déterminé par la moyenne d'âge la plus élevée des conseillers municipaux élus de chaque liste* ». Compte tenu de l'esprit du texte et de la rédaction retenue pour cet article, il convient de calculer la moyenne d'âge des personnes élues à la date du dernier renouvellement intégral, en dépit des éventuels démissions ou remplacements intervenus depuis.

Les conseillers municipaux appartenant à une liste au-delà de la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges (quatrième liste, cinquième liste, etc.) ne sont pas représentés dans la commission de contrôle de la commune.

- o Si deux listes seulement ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement (art. L. 19, VI), les deux conseillers municipaux appartiennent à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle.

C. La composition exceptionnelle (art. L. 19, VII)

Dans les communes dont le conseil municipal comporte plusieurs listes en présence, la commission de contrôle est constituée selon les mêmes modalités que celles prévues dans les communes dont le conseil municipal ne compte une seule liste (point A.) élue lorsque :

- il est **impossible de constituer une commission complète** selon les règles énoncées aux paragraphes ci-dessus, ce qui est par exemple le cas si une liste en présence au sein du conseil municipal compte moins de conseillers municipaux que nécessaire pour composer régulièrement la commission ;
- les **conseillers municipaux ne sont pas prêts** à participer à la commission de contrôle.

D. En cas d'institution d'une délégation spéciale

Lorsqu'une délégation spéciale est nommée, par exemple en l'absence de candidats lors du renouvellement général de mars 2026, la CCLE est composée selon le point A de la présente fiche (composition exceptionnelle en raison de l'impossibilité de constituer une commission complète).

Le conseiller municipal est remplacé par un membre de la délégation spéciale désigné par le représentant de l'Etat dans le département (art. L. 19, VII).